

La défense des Droits et Libertés fondamentaux (DLF)  
au Grand-Duché de Luxembourg  
Rôles, contribution respective et concertation des organes impliqués

## Résumés, sommaires, et présentations institutionnelles

### I. Séance introductive

**La situation actuelle des DLF au Luxembourg : « Une profusion de textes applicables ... »**

Jörg Gerkrath

#### Introduction

Dans son manuel 'L'État luxembourgeois', Pierre Majerus écrit (6<sup>ème</sup> éd. 1990, p.71) : « Nous n'aurons pas à nous occuper des dispositions prises sur le plan international pour la protection des droits de l'homme ». Puis de 'signaler' au passage que le Luxembourg est un État signataire de la CEDH ... C'est une position, qui a mon sens, fût déjà intenable en 1990, même dans un manuel de droit constitutionnel interne. Elle l'est encore moins aujourd'hui.

Il y a en effet une multitude de sources, qui relèvent, pour la majeure partie, de la catégorie des « règles de droit supérieures » par rapport auxquelles le Conseil d'État effectue son contrôle préalable de la conformité des projets et propositions de lois. Cette multitude soulève des questions pratiques pour parties et juges dans des affaires où des DLF peuvent être utilement invoquées.

#### I. Les DLF domestiques

##### A. La constitution actuelle

1. Une liste des DLF complétée progressivement
2. Des lacunes qui subsistent
3. La place de la loi dans la garantie domestique des DLF

##### B. Le projet (abandonné) d'une nouvelle constitution (version juillet 2019)

1. La nouvelle structure
2. Les nouveaux droits et libertés
3. Les points prêtant à discussion

#### II. Les droits de l'homme conventionnels

##### A. La place prééminente de la CEDH en droit interne

##### B. Le recours privilégié à l'invocation de la CEDH

#### III. Les droits fondamentaux 'réaffirmés' par la Charte de l'Union européenne

##### A. Une plus-value certaine

##### B. Un champ d'application discuté

#### IV. Les droits garantis par d'autres instruments internationaux

##### A. Recensement

1. ONU
2. OIT

##### B. Impact au niveau domestique

#### Conclusion

Nous sommes en présence d'un réseau de protection constitué de chartes et de mécanismes de garanties qui se complètent et se renforcent mutuellement. Il s'y ajoute un réseau d'institutions qui doivent travailler main dans la main (dialogue) tant au niveau international qu'au niveau interne !

Le foisonnement de sources potentielles pour de nombreux DLF oblige parties et juges dans une affaire donnée à faire des choix et à maîtriser les questions de coexistence.

Cette coexistence des sources mérite enfin une réflexion quant à leur invocation par les parties et leur application sélective ou cumulative par les juges. Différents solutions sont en effet aujourd'hui pratiquées par les États européens.

\*\*\*

### **Le respect des engagements internationaux.**

**Marc Bichler**

- Le Luxembourg est membre fondateur de toutes les organisations internationales majeures créées depuis la fin de la deuxième guerre mondiale.
- Un multilatéralisme efficace, fondé sur la règle de droit et l'égalité souveraine des États, constitue le cadre de référence du Luxembourg pour défendre ses intérêts et promouvoir les valeurs universelles au niveau international.
- La promotion et la défense des droits humains est une priorité du Gouvernement luxembourgeois, tant au niveau national qu'au niveau des différents vecteurs de son action extérieure.
- Le Luxembourg œuvre en faveur des droits fondamentaux, des libertés publiques et de la promotion de l'État de droit.
- Les libertés publiques et les droits fondamentaux sont garantis par la Constitution et par l'interprétation jurisprudentielle que la Cour constitutionnelle en donne.
- En présentant sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour le mandat 2022-2024, le Luxembourg veut continuer d'assumer ses responsabilités dans le contexte multilatéral.
- Le respect de ses engagements internationaux constitue un gage de crédibilité pour l'action du Luxembourg dans les enceintes internationales en général et dans le contexte de sa candidature pour un siège au Conseil des droits de l'Homme en particulier.

\*\*\*

**Stefan Braum**

### **La politique de développement du Grand-Duché et la mise en œuvre des droits fondamentaux dans un contexte interculturel**

#### **I.**

L'année dernière, le Luxembourg a redéfini sa stratégie de coopération et de développement avec les pays du tiers monde. Dans sa stratégie jusqu'en 2030, les droits et libertés fondamentaux sont - pour la première fois - définis comme la priorité transversale de la politique du développement durable. Le gouvernement luxembourgeois est guidé par la conviction - à juste titre - que la durabilité dans la lutte contre la pauvreté et pour une meilleure protection du climat et de l'environnement exige un cadre juridique soumis aux droits et libertés fondamentaux. Les droits et libertés fondamentaux sont la condition sine qua non de la politique de développement elle-même.

#### **II.**

Les droits et libertés fondamentaux eux-mêmes font l'objet d'une "politique d'aide au développement juridique". Cela se fait à trois niveaux :

- Au méta-niveau, elle mène un dialogue interculturel sur le modèle socialement accepté de l'État de droit, de la constitution et des droits fondamentaux.

- Au niveau du système, il réunit les normes juridiques, les normes sociales et les normes éducatives.
- Enfin, au niveau de l'application, elle poursuit une approche concrète et individualisée qui, par la coopération dans l'enseignement et la recherche juridiques, produit des effets de levier qui ont une influence durable sur la genèse de l'ordre constitutionnel normatif.

### III.

Cela pourrait donner naissance à un modèle luxembourgeois d'aide au développement juridique soutenu par la recherche qui pourrait servir de modèle pour l'élaboration de normes en matière d'État de droit dans les pays en développement et émergents. Ce modèle pourrait déboucher sur la création d'un groupe de réflexion dédié à la durabilité de la politique de développement juridique.

\*\*\*

## **Diffusion et enseignement des Droits et Libertés : Le rôle de l'Université**

**Robert Harmsen**

Les droits fondamentaux sont non seulement une affaire des textes légaux et des institutions formelles, mais nécessitent également une diffusion sociétale plus large. Le rôle des institutions éducationnelles dans la promotion et la protection des droits fondamentaux est donc crucial, permettant une sensibilisation indispensable à ces droits aussi bien que leur ancrage dans une citoyenneté active et une robuste culture démocratique.

Dans ce contexte, la présente contribution traite spécifiquement du rôle de l'Université par rapport aux droits fondamentaux. En tant qu'institution, l'Université jouit de la spécificité de la liberté académique et d'une autonomie institutionnelle afférente. Mais, en contrepartie de ce statut spécifique, elle devrait aussi répondre à une importante série d'obligations sociétales. L'objectif de cette contribution est d'interroger ce rôle, en prenant comme point de départ le cadre normatif européen et international (encore trop peu connu) qui cherche à définir et à enchâsser cette spécificité. A partir de ce cadre, la contribution décline ensuite les principaux axes d'activités universitaires – la recherche, l'enseignement et l'engagement public – en relation avec les droits fondamentaux. L'analyse examine d'abord la problématique générale pour conclure ensuite sur le cas du Luxembourg, traitant à la fois le rôle de l'Université du Luxembourg dans le paysage national et l'agenda qui a été et sera développé par la Chaire UNESCO en Droits de l'Homme à l'Université.

### I. Le cadre normatif et la spécificité universitaire

A. Les concepts de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle

B. Le cadre normatif européen et international

- UNESCO, Conseil de l'Europe, le Processus de Bologne

### II. La Recherche

A. « *Speaking Truth to Power* »

- l'Université et la critique du pouvoir

B. « *Speaking Truth to Oneself* »

- La critique de « droits-de-l'hommeisme » et la contre-critique

### III. L'Enseignement

A. L'enseignement à l'Université

- Les cours sur les droits fondamentaux et les droits fondamentaux dans les cours

B. La formation continue

- Notamment des formations ciblées pour policiers, fonctionnaires, etc.

- C. L'Université et la scolarité de base
  - Le développement des connaissances et des compétences
- IV. L'Engagement public
  - A. L'Université comme forum
  - B. L'Université comme organisation
  - C. L'Université comme acteur
- V. Conclusion
  - A. L'Université et les droits fondamentaux au Luxembourg
  - B. La Chaire UNESCO

\*\*\*

## II. Séance I La garantie (quasi)-juridictionnelle des DLF

### Le Conseil d'État, gardien des droits et libertés fondamentaux

Agnès Durdu

#### *Introduction*

La Constitution charge le Conseil d'État d'émettre un avis sur tous les projets et propositions de loi, sur les amendements y afférents, ainsi que sur toutes autres questions qui lui sont déférées par le Gouvernement ou par les lois. L'article 1<sup>er</sup> de la loi portant organisation du Conseil d'État précise qu'il est appelé de donner son avis sur tout projet de règlement grand-ducal pris pour l'exécution des lois et des traités. Dans ses avis, cet organe consultatif examine la compatibilité des lois et actes réglementaires par rapport aux « *normes supérieures* ». Par cette expression sont communément entendus les normes constitutionnelles, celles émanant du droit international et du droit européen ainsi que les principes généraux du droit. Selon toute évidence, l'examen du Conseil d'État s'étend donc également, voire particulièrement, aux droits de l'homme et libertés fondamentales tels que consacrés dans ces sources juridiques supérieures.

- I. **Le rôle de gardien en raison des missions du Conseil d'État**
  - A. Les considérations d'opportunité et l'indépendance des membres
  - B. L'importance de la sécurité juridique dans la protection des droits fondamentaux
  - C. Le contrôle préalable quasi juridictionnel
- II. **Les relations entre le Conseil d'État, gardien des droits, et les autres acteurs dans la procédure législative et réglementaire**
  - A. Le pouvoir modérateur et protecteur du Conseil
  - B. Le rôle d'avant-garde du Conseil

#### *Conclusion*

Le Conseil d'État intervient dans la protection et la promotion des droits et libertés fondamentaux avant qu'un acte normatif ne soit pris, c'est-à-dire *avant* que des violations des droits fondamentaux ne se concrétisent par l'application d'un tel acte. Il est un organe de réflexion qui permet de modérer ou de déclencher l'action de la Chambre des députés ou celle du gouvernement. Ainsi, il est un acteur indispensable pour la protection des droits et libertés du citoyen, et cela d'autant plus aujourd'hui face à la résurgence de forces populistes et discours de haine ainsi que de politiques autoritaires qui risquent de remettre en question le consensus sur nos valeurs qui sont universelles : les droits de l'homme et les libertés fondamentales du citoyen, la démocratie et l'État de droit.

\*\*\*

## ***Le rôle croissant de la Cour constitutionnelle.***

**Francis Delaporte**

### **Introduction**

Les sources des DLF sont multiples : au niveau national, la Constitution luxembourgeoise du 9 juillet 1848, en reprenant le catalogue des droits et libertés de son modèle, la Constitution belge du 7 février 1831, s'inscrit dans une logique anglo-saxonne à l'époque peu connue sur le continent européen. Elle fut de la sorte très avant-gardiste. Cette liste de droits et libertés a été constamment mise à jour, jusqu'à notre époque.

Parallèlement des sources internationales importantes prévoient également des DLF.

Deux sont directement applicables au Grand-Duché :

- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) dans la limite de son champ d'application, en principe les droits civils et le droit pénal tel que définis de manière autonome par la Cour européenne des droits de l'homme ; et
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte) devient applicable chaque fois qu'il y a mise en œuvre du droit de l'Union européenne.

Il existe de nombreuses autres conventions internationales consacrant des DLF. Cependant, celles-ci ne sont en principe pas directement applicables et leur application dépend classiquement du caractère suffisamment précis de la disposition afférente.

### **Le rôle de la Cour constitutionnelle (CC)**

1. La CC connaît exclusivement les renvois préjudiciels lui transmis par les juridictions luxembourgeoises concernant la seule question de la conformité d'une loi par rapport à la Constitution.

Classiquement la CC s'est limitée à opérer ce seul contrôle entre la disposition de la loi et la Constitution. La CC de Belgique, a très vite pris le pli de mesurer la conformité de la loi non seulement par rapport à la Constitution, mais également par rapport aux éléments conventionnels pertinents, dont ceux précités de la CEDH et de la Charte.

Au Luxembourg, classiquement, la CC n'a pas pris en considération, du moins de manière directe, des conventions internationales.

Tout au plus, de manière éparse, un renvoi a été opéré par la CC pour dire que la solution par elle dégagée était « *en phase* » par rapport à un tel article de la CEDH ou rejoignait les dispositions de pareil article quant à sa solution.

Un seul arrêt récent (N°131 du registre du 8 décembre 2017, dit « *de l'autonomie communale* ») fait exception<sup>1</sup>. La CC a analysé la conformité d'une disposition de la loi en matière de contribution supplémentaire au Fonds pour l'emploi, mise à charge de certaines communes seulement en raison de leurs recettes importantes<sup>2</sup>, par rapport non seulement à l'article 107 de la Constitution, mais encore aux dispositions pertinentes de la Charte européenne sur l'autonomie locale du 18 mars 1987. La CC procède ainsi en insistant sur ce que les dispositions de la Charte se recouvrent avec celles de l'article 107 de la Constitution. La CC met l'accent sur ce que cette démarche s'effectue « *dans un esprit de subsidiarité* ». Il s'agit jusqu'à présent du seul arrêt dans lequel la CC a procédé de la sorte. [Elle lie de la sorte fondamentalement l'autonomie communale et la subsidiarité.]

2. La consécration de principes généraux du droit ne figurant pas expressément dans la Constitution, mais recevant de la sorte valeur constitutionnelle.

---

<sup>1</sup> C. Const., 8 décembre 2017, n°131.

<sup>2</sup> Le tribunal administratif a soumis à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 8, paragraphe (3) de la loi du 30 juin 1976 en ce qu'il instaure une contribution supplémentaire enlevant aux communes une part substantielle de leurs recettes provenant de l'impôt commercial communal sans pour autant préciser les modalités de détermination de cette contribution est-il conforme à l'article 107, paragraphe (1) de la Constitution ? ».

*A priori*, la CC a toujours opéré un contrôle de conformité de la loi par rapport à la seule Constitution, jusqu'à ce jour deux exceptions existent cependant dans le sens de la consécration de principes généraux du droit (PGD), contenues implicitement, mais nécessairement dans la Constitution sans y figurer de manière expresse.

- a) L'arrêt 57 du 1<sup>er</sup> octobre 2010<sup>3</sup> consacre à partir de la disposition de l'article 51 § 1 de la Constitution (le Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire) et de la structure de la loi fondamentale (prévision des trois pouvoirs) le principe de la séparation des pouvoirs.
- b) En miroir à l'arrêt 57, l'arrêt 146 du 28 mai 2019 consacre le principe fondamental de l'État de droit<sup>4</sup>. Cette fois-ci la CC estime que le principe fondamental de l'État de droit est inhérent à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution (le Luxembourg est un État démocratique) ainsi qu'à l'article 51 § 1<sup>er</sup> précité. Parallèlement, la CC consacre également le principe de la légalité à partir de l'article 95 de la Constitution en estimant que tout acte privé de même que tout acte public doivent être soumis à la règle de droit, cette situation caractérisant l'État de droit. Du principe de l'État de droit découlent différents sous-principes, dont celui de l'accès au juge et celui du recours effectif, ainsi dégagés par la CC dans ledit arrêt 146.

La question était posée si cet arrêt allait rester isolé ou non et qu'elle allait être la portée de la consécration du principe fondamental de l'État de droit.

- c) Par un arrêt du 26 novembre 2019 (n°42582C) la Cour administrative a soumis à la CC une question préjudicielle, comportant notamment la question de savoir s'il y avait lieu de consacrer parmi les principes découlant du principe fondamental de l'État de droit, ceux de la non-rétroactivité des lois, de la sécurité juridique et de la confiance légitime. L'arrêt de la CC à intervenir portera le numéro 152 du registre.

## **Conclusion**

Il est à présent acquis que le principe fondamental de l'État de droit est inhérent à la démocratie et que ces deux vecteurs ne peuvent fonctionner sans leur association avec les DLF dont les sous-principes dégagés de l'État de droit.

Cependant en analysant cette relation triangulaire, l'observateur devant arriver à la conclusion que ces trois séries de facteurs ne sont pas de nature à garantir un régime de liberté pour chaque citoyen. Il convient, de manière nécessaire d'entrevoir une quatrième dimension, qui est celle de l'humain pris à titre d'individu, notamment dans sa dignité humaine en tant que titulaire de droits et d'obligations dans un contexte démocratique, sous l'empire de l'État de droit et en application des DLF, à conjuguer dans l'intérêt et sous l'objectif de la dignité humaine et non en raison des forces présentes, notamment d'ordre économique ou politique.

Dans l'État de droit tant le régime démocratique que les DLF doivent être vus comme étant faits pour l'homme et non l'inverse.

\*\*\*

## **La garantie des Droits et Libertés par les juridictions ordinaires**

**Noémie Sadler**

### **Introduction**

Selon l'article premier de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. »

Ce paradigme, qui vise à instituer l'humanité en droit international, est une déclaration avec une forte valeur symbolique. Toutefois, il est tout à fait possible d'invoquer les divers instruments de droits humains au quotidien par devant les juridictions ordinaires.

---

<sup>3</sup> C. Const., 1 octobre 2010, n°57.

<sup>4</sup> C. Const., 28 mai 2019, n°146.

Le but de la présentation est d'analyser, si, au jour le jour, ces nobles déclarations des droits humains, que ce soit au niveau national, européen ou international, peuvent être utiles à un humble praticien du droit.

- I. Un bref aperçu des juridictions ordinaires
- II. Analyse du maniement des différentes sources nationales, internationales et européennes des Droits et Libertés fondamentaux par les juridictions ordinaires
  - A. La législation nationale : la source privilégiée par les juridictions ordinaires
    - Analyse
    - Exemple d'appréciation : Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale
  - B. La Constitution : loi suprême qui semble être tombée en désuétude
  - C. Les instruments européens :
    - La Convention Européenne des Droits de l'Homme : L'instrument de référence en matière de droits et libertés fondamentaux
      - La possibilité d'invoquer toute violation de la Convention et de ses Protocoles additionnels par devant les juges ordinaires
      - Conséquence du constat d'une violation de la CEDH
        - Tribunal administratif, 08.05.2018, n°40899 : Invalidation d'un transfert Dublin
        - Tribunal d'arrondissement, 29/06/2017 : réduction de la peine (délai raisonnable)
        - CSJ corr. 06.07.2015, 287/15 VI : annulation du jugement (violation du principe d'impartialité)
    - L'invocation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne par devant les juridictions ordinaires
      - en parallèle : Tribunal d'arrondissement, 27.01.2017, n° 174218 du rôle
      - En solitaire : la référence en matière de droits sociaux
        - Cour d'appel, 10.12.2015, n° de rôle : 41949
  - D. Les instruments internationaux des Droits et Libertés fondamentaux : des illustres sources de droit rarement invoquées

## Conclusion

\*\*\*

## III. Séance II Table ronde sur le rôle respectif des organes non juridictionnels



Commission consultative  
des Droits de l'Homme  
du Grand-Duché de Luxembourg

### Origines et base légale de la CCDH

C'est à l'image de la Commission nationale consultative française que la Commission luxembourgeoise s'est créée. L'origine de la commission française remonte à une initiative de René Cassin, au sortir de la 2<sup>e</sup> Guerre mondiale. Cette commission, née le 17 mars 1947, était chargée de l'élaboration du projet de Déclaration universelle des droits de l'Homme. Après différentes péripéties statutaires, c'est en 1989 que la Commission nationale consultative des droits de l'Homme est directement rattachée au

Premier ministre. En 1993, le statut de la commission est mis en conformité avec les "Principes de Paris" pour la création d'une institution nationale des droits de l'Homme, recommandée par les Nations Unies. Il s'agit d'un ensemble de principes portant sur le statut, les pouvoirs et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'Homme.

Le projet de mise en place d'une telle commission au Luxembourg avait pris son temps pour mûrir. Après les premiers pourparlers, c'est en décembre 1997 que le Premier ministre avait exprimé le souhait de voir une commission consultative se constituer. Le projet était ensuite repris dans la déclaration gouvernementale du 12 août 1999.

"Si soll aisen Attachement vun eisem Land zu den onveräusserlechen universelle Mënscherechter no baussen an no bannen dokumentéieren." tels étaient les mots du Premier Ministre pour expliquer le bien-fondé de la démarche du Gouvernement.

Lors de sa séance du 28 avril 2000, le Conseil de gouvernement a adopté le règlement portant institution d'une Commission consultative des droits de l'Homme. (pdf, 114 Ko)

En 2006, le système institutionnel des Nations Unies a évolué dans son volet consacré à la protection des droits de l'Homme, le Conseil des Droits de l'Homme se substituant à l'ancienne Commission des Droits de l'Homme. Dans ce contexte, le Comité international de Coordination des Institutions nationales de protection des Droits de l'Homme, comité qui fonctionne sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, a révisé les critères d'accréditation à respecter par les institutions nationales de défense des droits de l'Homme. A l'avenir, seuls les représentants des institutions nationales créées par une loi seront autorisés à participer aux réunions de ce comité de coordination.

C'est ainsi que le Premier Ministre a déposé, le 22 mai 2008, un projet de loi portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché du Luxembourg, qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 22 octobre 2008. La loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché du Luxembourg a doté la Commission d'un statut légal, lui conférant le même rang formel que d'autres organes de défense des droits fondamentaux des citoyens tels que le Médiateur, l'"Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand", la Commission nationale pour la Protection des Données ou encore le Centre pour l'Égalité de Traitement. Nonobstant cette égalité formelle, des différences fondamentales existent entre les prédites structures, notamment en ce qui concerne les compétences, les moyens et la composition de ces structures.

### **Missions de la CCDH**

La Commission est un organe consultatif du gouvernement qui a pour mission la promotion et la protection des droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans le cadre de son fonctionnement, la CCDH:

- adresse au gouvernement des avis, études, prises de position et recommandations qu'elle élabore en toute indépendance, soit à la demande du gouvernement, soit de sa propre initiative, sur toutes les questions de portée générale qui concernent les droits de l'Homme sur le territoire du Luxembourg;
- conseille le gouvernement pour l'élaboration des rapports que le Luxembourg doit présenter aux organes régionaux et internationaux de défense des droits de l'Homme
- s'adresse directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tout organe de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;
- entretient une concertation avec toutes les institutions et organes nationaux et internationaux de défense des droits de l'Homme.

### **Organisation**

La commission se compose de vingt et un membres avec voix délibérative, nommés par le Gouvernement pour des mandats renouvelables de cinq ans. En outre, le Gouvernement est représenté au sein de la Commission par un délégué qui assiste aux réunions avec voix consultative.

Les membres de la Commission sont des personnes indépendantes représentatives issues de la société



civile et choisies en raison de leurs compétences et de leur engagement en matière de droits de l'Homme ou, de façon plus générale, dans le domaine des questions de société.

Le fonctionnement de la CCDH est régi par le Règlement d'ordre intérieur de la Commission, adopté par l'assemblée plénière du 13 juillet 2010, modifié le 12 juillet 2011, le 31 janvier 2012 et le 17 juillet 2012.

**Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH)**

71-73, rue Adolphe Fischer  
L-1520 Luxembourg

**Tél.** : +352 26 20 28 52

**Fax** : +352 26 20 28 55

**E-mail** : [info@ccdh.public.lu](mailto:info@ccdh.public.lu)

<https://ccdh.public.lu>

\*\*\*



**Ombuds - Comité pour les droits de l'enfant (ORK)**

Un lieu de contact neutre pour faire connaître la convention relative aux droits de l'enfant et pour veiller à ce qu'elle soit respectée.

L'ORK a été institué par la loi du 25 juillet 2002. Les membres de l'ORK sont nommés par le Grand-Duc pour un mandat de cinq ans et exercent leur mission en toute neutralité et indépendance.

Leur mission consiste à veiller à l'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant signée le 20.11.1989 à New York et ratifiée au Luxembourg le 20 décembre 1993

**Le Comité actuel :**

René SCHLECHTER, Ombudsman fir d'Rechter vum Kand, Vice-Présidente: Andrée Birnbaum

Membres: Mick Entringer, Claudine Erpelding, Paula Martins, Fernand Schintgen

**ORK Mode d'emploi :**

**Les missions de l'ORK**

Les missions sont définies dans la loi du 20 juillet 2002:

- émettre son avis sur les projets de lois et règlements relatifs aux droits de l'enfant et proposer des amendements.
- informer sur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- présenter au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport annuel sur ses activités et sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg.
- promouvoir la libre expression des enfants et leur participation active aux questions qui les concernent;.
- examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et faire des recommandations afin d'y remédier.
- recevoir des informations, des plaintes et des réclamations transmises par les enfants, servir de médiateur et donner des conseils afin d'assurer la meilleure protection possible des enfants.

**Qui peut saisir l'Ombudsman pour les droits de l'enfant?**

Tout enfant et adolescent âgé de moins de 18 ans dont les droits n'ont pas été respectés d'une quelconque manière. Ils peuvent s'exprimer librement et donner leur avis. Pour ce faire, ils ne sont pas obligés de rédiger une lettre, un message électronique ou un coup de téléphone suffisent.

Les parents ou tuteurs légaux d'un enfant mineur dont les droits n'ont pas été respectés.

Les associations et institutions qui prennent en charge des enfants et désirent signaler un abus contraire aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et à notre législation

nationale.

L'Ombuds-Comité peut intervenir de sa propre initiative dans des situations dans lesquelles la Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas appliquée correctement.

### **Comment saisit-on l' Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand ?**

Le président peut être contacté directement. Il reçoit sur rendez-vous .

Il peut être contacté par écrit et toute intervention est gratuite. Le président et les membres du Comité sont liés par le secret professionnel.

### **Ombuds – Comité fir d'Rechter vum Kand**

2, rue Fort Wallis L-2714 Luxembourg ☎ 26 123 124      contact@ork.lu      www.ork.lu

\*\*\*

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) est indépendante dotée de la personnalité juridique. Elle est un organe collégial composé de membres, dont un président, et de quatre membres suppléants.

Elle est chargée de veiller à l'application des lois et règlements qui protègent les droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur vie privée et leur honneur.



### **Missions :**

- La sensibilisation du public et sa compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits relatifs au traitement de données à caractère personnel ;
- La sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants en ce qui concerne les obligations qui leur incombent ;
- Les avis relatifs aux projets de loi et aux mesures réglementaires ou administratives concernant le traitement de données personnelles, les suggestions et recommandations adressées au gouvernement, notamment au sujet des évolutions pertinentes ;
- La promotion des bonnes pratiques et la publication de lignes directrices ;
- L'approbation de codes de conduite, des schémas de certification et l'agrément des organismes de certification ;
- Les contrôles suite à des réclamations ou de sa propre initiative ;
- Les audits sur la protection des données ;
- L'intervention suite à des violations des lois applicables et du RGPD ;
- La tenue à jour des registres internes des violations du RGPD ;
- L'établissement et la tenue à jour d'une liste en lien avec l'obligation d'effectuer une analyse d'impact;
- L'approbation des règles d'entreprise contraignantes ;
- L'examen des certifications et la surveillance des certificateurs ;
- L'adoption de mesures correctrices (p.ex. avertissement, interdiction d'un traitement ou amende administrative) ;
- Les échanges avec d'autres autorités de contrôle nationales ou étrangères ;
- La contribution aux activités du Comité européen de la protection des données.

### **Base légale :**

- du règlement général sur la protection des données<sup>5</sup> ;
- de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »).

données et du régime général sur la protection des données ;

- de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
- de la loi modifiée du 30 mai 2005 sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

\*\*\*



**Le Centre pour l'égalité de traitement (CET)** a été créé par la loi du 28 novembre 2006.

Le CET exerce ses missions en toute indépendance et a pour objet de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge.

Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.

### **Missions**

Dans l'exercice de sa mission, le CET peut notamment:

- publier des rapports, émettre des avis ainsi que des recommandations et conduire des études sur toutes les questions liées aux discriminations;
- produire et fournir toute information et toute documentation dans le cadre de sa mission;
- apporter une aide aux personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination en mettant à leur disposition un service de conseil et d'orientation visant à informer les victimes sur leurs droits individuels, la législation, la jurisprudence et les moyens de faire valoir leurs droits;
- mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.

L'article 2 de la loi du 28 juillet 2011 désigne la CCDH (Commission consultative des Droits de l'Homme) et le CET comme mécanismes nationaux indépendants de promotion et de suivi d'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

### **Champ d'application**

La loi du 28 novembre 2006 sur l'égalité de traitement s'applique à toutes les personnes, tant publiques que privées, physiques ou morales, y compris les organismes publics en ce qui concerne:

- a. les conditions d'accès à l'emploi, les activités non salariées ou le travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion ;
- b. l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique ;
- c. les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération ;
- d. l'affiliation à, et l'engagement dans, une organisation de travailleurs ou d'employeurs, ou toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations ;
- e. la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé ;

- f. les avantages sociaux ;
- g. l'éducation ;
- h. l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement.

Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, la présente loi ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité appliquées dans le cadre des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés.

Sont exclus des points a) et c) qui précèdent les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires-fonctionnaires conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les personnes susceptibles d'accéder à l'un des statuts ou régimes prédéfinis pour autant que ces personnes soient visées dans leurs relations avec l'autorité publique qui les engage, prise en sa qualité d'employeur.

Les versements de toute nature effectués par les régimes publics ou assimilés, y compris les régimes publics de sécurité sociale ou de protection sociale ne tombent pas sous le champ de la présente loi en ce qu'elle interdit toute discrimination fondée sur des critères autres que la race ou l'ethnie.

Le point h) ci-dessus ne s'applique pas aux contrats d'assurance pour autant qu'il s'agit de l'âge et de l'handicap et à condition que la dérogation soit objectivement et raisonnablement justifiée.

Collège

Le CET est composé d'un collège de cinq membres dont un président. Le mandat du président et des membres du CET a une durée de cinq ans. Ils sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des députés en fonction de leur compétence dans le domaine de la promotion de l'égalité de traitement. Le mandat de cinq ans peut être renouvelé une fois.

Le collège actuel se compose de :

- **Patrick HURST**, président
- **Catia FERNANDES**, membre
- **Annemie MAQUIL**, membre
- **Anik RASKIN**, membre
- **Nicole SIBENALER**, membre

Les membres du CET exercent leur mission en toute neutralité et indépendance. Ils exercent leurs fonctions sans intervenir dans les procédures judiciaires en cours.

Des informations touchant à des situations ou des cas individuels dont les membres prennent connaissance dans le cadre de l'exercice de leur mission sont soumises au secret professionnel. Le secret professionnel ne s'oppose pas à la communication aux autorités judiciaires compétentes de toute information susceptible de constituer pour la victime une discrimination telle que définie par la présente loi.

Ils ont le droit de demander toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Une fois par an, le CET adresse au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport général sur ses activités.

Les membres du CET nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Sur proposition de la Chambre des Députés, le Grand-Duc révoque tout membre qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer son mandat ou qui perd l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat.

Les fonctions de membre du CET sont incompatibles avec les mandats de député, de membre du Conseil d'Etat et de membre du Gouvernement.

Le CET adopte un règlement intérieur qui définit son organisation interne, son fonctionnement et ses procédures de travail.



CET • B.P. 2026 L-1020 LUXEMBOURG • Tél.: (+352) 26 48 30 33 • Fax: (352) 26 48 38 73 • E-Mail: info@cet.lu

\*\*\*

## OMBUDSMAN

MÉDIATEUR DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

L'Ombudsman a été institué par la loi du 22 août 2003. La fonction est actuellement occupée par Me Claudia Monti, élue le 21 mars 2017 par vote secret au sein de la Chambre des Députés. Après Lydie Err (2011-2017) et Marc Fischbach (2003-2011), Claudia Monti est la troisième personne à diriger cette institution au Luxembourg.

Dans sa mission de Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg, l'Ombudsman reçoit des réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes.

Ainsi, tout usager qui estime, à l'occasion d'une affaire le concernant, qu'une autorité visée au paragraphe précédent n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance de l'Ombudsman.

Avant d'introduire une réclamation contre une lenteur ou une décision de l'Administration, l'usager doit intervenir personnellement auprès du service concerné pour en demander une explication, une clarification ou pour la contester.

Le médiateur recommande d'intervenir par écrit (de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception) et d'en conserver une copie.

Si endéans un mois l'usager n'a pas obtenu de réponse ou n'est pas satisfait de la réponse de l'Administration, il/elle peut contacter le médiateur et compléter le formulaire disponible en ligne.

L'introduction d'une réclamation auprès de l'Ombudsman n'interrompt pas les délais de recours administratif et contentieux.

36, rue du Marché-aux-Herbes Tel: +352 26 27 01 01 info@ombudsman.lu

L-1728 Luxembourg

Fax: +352 26 27 01 02 www.ombudsman.lu

\*\*\*

**Ligue des Droits de l'Homme**  
**Action Luxembourg Ouvert et Solidaire**

10-12, rue Auguste Laval, L-1922 Luxembourg – RCSL F.2516

ldh@ldh.lu

www.ldh.lu



La Ligue des Droits de l'Homme (créée en 1923 et refondée en 2008) regroupe des personnes de tous horizons et **œuvre pour la défense et promotion des Droits de l'Homme, pour l'intégration et pour la solidarité.**

Elle est membre de l'Association Européenne pour la défense des Droits de l'Homme (AEDH). Elle a obtenu les agréments ministériels pour agir en justice dans le domaine de l'anti-racisme et de l'anti-discrimination par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2010.

### **Nos activités**

- *Avis sur des projets de loi* (p.ex. sur la réforme de l'exécution des peines et sur la réforme de l'administration pénitentiaire, sur le casier judiciaire, sur le service de renseignement de l'État, sur la révision de l'art. 32.4 de la Constitution – « état d'urgence »)
- *Participation à des projets européens (FSE, PROGRESS, etc.)*, p.ex. sur les droits des aidants informels, sur le « Gender Pay Gap » (égalité des salaires hommes/femmes, sur le fichage institutionnel et la protection des données personnelles, sur les Roms dans l'Union européenne)
- *Conférences-débats et tables rondes thématiques* (p.ex. sur la crise économique et les Droits de l'Homme (droits sociaux), sur les droits des travailleurs frontaliers, la citoyenneté, sur le phénomène du populisme, sur la laïcité de l'enseignement, sur la psychiatrie en prison, sur le casier judiciaire)
- *Traitement de cas individuels* (p.ex. accompagnement de personnes ayant des problèmes avec le système judiciaire, établissement de dossiers (y compris d'A.J.), suivi de dossiers de détenus, suivi de procès, visites en prison, accompagnement d'anciens détenus)
- *Interventions sur des thèmes d'actualité* (p.ex. l'accès des enfants de travailleurs frontaliers aux bourses d'études luxembourgeoises, la promotion du droit de vote aux élections sociales)
- *Suivi de la réforme de la Constitution luxembourgeoise*

### **Thèmes de réflexion actuels :**

- L'égalité de l'accès aux droits
- Les déficits démocratiques au Luxembourg (participation des non-Luxembourgeois au débat démocratique, droit de vote des non-Luxembourgeois, réforme du Conseil national pour étrangers, etc.)
- La réforme de la législation sur la tutelle
- Les Droits de l'Homme en maisons de retraite et de soins
- Enseignement et droits de l'Homme
- Économie et droits de l'Homme (droits sociaux, entreprises et Droits de l'Homme)
- Droits des travailleurs frontaliers

### **Pour la promotion des Droits de l'Homme, nous avons choisi de passer aussi par l'art.**

Nous avons fait réaliser deux séries de trente tableaux illustrant les 30 articles de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, par le peintre espagnol Carlos Puente (ELPUENTEA).

En 2015, nous avons réalisé une exposition de panneaux illustrant les Droits de l'Homme sur la place Guillaume II de Luxembourg. Cette exposition a circulé ensuite en Lorraine (Metz, Nancy, etc.

### *Publication récente :*

*Spots. Chroniques de la Ligue des Droits de l'Homme dans l'hebdomadaire luxembourgeois « Le Jeudi », 2011-2018.* Luxembourg, 2019 (à commander sur notre site [www.ldh.lu](http://www.ldh.lu) et disponible dans les librairies *Ernster*)

**Toutes nos activités sont réalisées sans aucun appui financier extérieur, indépendance oblige!**

## Extrait des statuts :

**Art. 2.** L'association est destinée à promouvoir et à défendre les principes énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par les Nations Unies en 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels.

Elle oeuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique, économique, social et culturel.

Elle combat l'injustice, l'arbitraire, l'intolérance, toute forme de racisme et de discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, les moeurs, l'état de santé ou le handicap, les opinions politiques, philosophiques et religieuses, la nationalité, et plus généralement toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains, toutes les violences et toutes les mutilations sexuelles, toutes les tortures, tous les crimes de guerre, tous les génocides, la peine de mort et tout crime contre l'humanité.

Elle lutte en faveur du respect des libertés individuelles notamment en matière de traitement et de protection des données et contre toute atteinte à la dignité, à l'intégrité et à la liberté du genre humain pouvant notamment résulter de l'usage de techniques médicales ou biologiques. Elle concourt au fonctionnement de la démocratie et veille à l'observation et au respect de l'état de droit.

**Art. 3.** L'association intervient lorsque lui est signalée une atteinte aux principes énoncés à l'article précédent, au détriment des individus, des collectivités et des peuples.

Ses moyens d'action sont: l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part des autorités publiques.

A ces moyens s'ajoutent les pétitions à la Chambre des Députés, les publications, les réunions, les manifestations.

L'association assure des actions de formation aux fins de réaliser les objectifs décrits à l'article 2. L'association a vocation de collaborer avec des associations et organismes ayant des objectifs similaires tant au plan national qu'international.

\*\*\*

## IV. Séance III L'impact du droit et de la jurisprudence européennes

### *L'impact de la Convention et de la Cour EDH.*

Georges Ravarani

#### **Introduction :**

La place de la CEDH dans le paysage institutionnel luxembourgeois – Luxembourg membre fondateur du Conseil de l'Europe – applicabilité directe de la CEDH – jurisprudence de la Cour EDH – source d'inspiration pour le législateur et les juridictions – au-delà : décideurs politiques et juridictionnels « habités » par le réflexe « conformité à la Convention ».

#### **I. Impact institutionnel**

Modification du paysage juridictionnel sous l'impact de la jurisprudence de la Cour :

- Arrêt *Procola* (1995) : réduction du Conseil d'Etat à sa fonction consultative – création des juridictions administratives à deux degrés

- Arrêts *Boulois* (2012), *Etute* (2018) : régime pénitentiaire – mise en place du juge de l'application des peines

#### **II. Impact substantiel**

CEDH et arrêts de la Cour EDH : prise en considération tant par le législateur que par les tribunaux pour respectivement des réformes législatives ou des revirements de jurisprudence, les réformes législatives intervenant quelquefois après des décisions judiciaires se référant à la Convention ou à la jurisprudence de la Cour.

Exemples :

- *procès équitable* (art. 6) :

\* en matière pénale : droit d'assistance d'un avocat dès le premier interrogatoire (aff. *Salduz c. Turquie* 2008, *A.T. c. Luxembourg* 2015) → loi du 8 mars 2017 (art. 3-6 CPP) ; interdiction de cumuler les fonctions d'instruction et de jugement, de statuer sur la liberté provisoire et de connaître ensuite du fond, etc.

\* en matière civile et adm. : séparation entre le référé et le juge du fond ; interdiction de soulever des moyens d'office sans conférer aux parties la possibilité de prendre position, etc.

\* en toutes matières : obligation de respecter un délai raisonnable

- *vie privée et familiale* (art. 8) :

- \* identité de droits des enfants légitimes, naturels et adultérins (y compris en ce qui concerne les droits successoraux, cf. aff. *Marckx c. Belgique* 1979 ; Cass. 17 janv. 1985, Engel / Engel) ;
- \* consentement à l'adoption (Cour d'appel 21 oct. 1987) ; adoption plénière par une personne célibataire (aff. *Wagner et J. M. W. L.* ; Cour d'appel 16 déc. 2009) ;
- *droit de propriété* (P1A1) : droit de s'opposer à la chasse sur ses terrains (aff. *Chassagnou c. France* 1999, *Schneider c. Luxembourg* 2007) → loi du 25 mai 2011 relative à la chasse
- *liberté d'expression* (art. 10) :
  - \* liberté de critiquer (aff. *Thoma* 2001) ;
  - \* protection des sources (aff. *Roemen et Schmit* 2003)
  - loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias

\*\*\*

**La European Commission against Racism and Intolerance (ECRI) : missions et rapport sur le Luxembourg**  
**Jean-Paul Lehnert**

1. Les missions de l'ECRI
  - Monitoring pays par pays
  - Recommandations générales
  - Contacts avec la société civile
2. Principales tendances en Europe
  - Populisme xénophobe
  - Racisme contre les personnes noires
  - Islamophobie
  - Antisémitisme
  - Roms et gens du voyage
  - Personnes LGBTI
3. Le dernier rapport sur le Luxembourg
  - Législation pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale
  - Discours de haine
  - Violence raciste et homophobe/transphobe
  - Politiques d'intégration
  - Politiques pour combattre la discrimination et l'intolérance envers les personnes LGBTI
4. Conclusions : Le suivi des recommandations

\*\*\*

**Le soutien aux États membres à la mise en œuvre nationale des normes du Conseil de l'Europe**  
**Tatiana Termacic**

Grâce à son cercle vertueux de développement des normes, du suivi de leur mise en œuvre et du soutien aux États membres pour assurer la mise en œuvre effective de ces normes au niveau national, le Conseil de l'Europe est à même depuis 70 ans d'apporter des réponses collectives aux défis auxquelles se trouvent confrontées les sociétés européennes, avec pour but de toujours préserver les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.



Après un bref aperçu historique, je reviendrai sur chacun des arcs du cercle vertueux en donnant des exemples concrets.

1. Le développement des normes
  - Les Comités intergouvernementaux
  - Leur rôle et méthodes de travail
  - Leur valeur ajoutée
2. Le suivi de la mise en œuvre des normes
  - Les organes de suivi
  - Leur rôle et méthodes de travail
  - Leur valeur ajoutée
3. Le soutien pour une mise en œuvre des normes au niveau national
  - Expertises législatives et soutien institutionnel
  - Formation des professionnels du droit (Programme HELP)
  - L'exécution des arrêts de la CourEDH

Conclusion : Si le Conseil de l'Europe n'existait pas, il faudrait l'inventer ! Grâce à sa plateforme de dialogue, son expertise et sa méthode de travail unique, il a créé un espace juridique commun à 47 États membres, qui met les droits de l'homme de chacun et chacune au premier plan. Avec les compétences de l'UE qui se sont étendues dans les dernières décennies, la coopération avec l'UE est indispensable pour éviter la création d'une Europe à deux vitesses en termes de protection des droits de l'homme. Seule l'adhésion de l'UE à la CEDH permettra de garantir un système de protection cohérent et complet.

\*\*\*

**Dean Spielmann**

### **L'application de la Charte des droits fondamentaux par la CJUE**

#### **Résumé**

L'année 2019 est une année anniversaire pour la Charte des droits fondamentaux. En particulier, le 10<sup>ème</sup> anniversaire du traité de Lisbonne nous offre l'occasion de célébrer l'élévation de la Charte au statut de droit primaire de l'Union.

En ce sens, la présente intervention se penchera, en premier lieu, sur le statut particulier, voire paradoxal de la Charte dans le droit de l'Union. D'une part, il s'agit d'un des textes les plus complets de protection des droits fondamentaux sur le plan international. En ce sens, la Charte s'entend de manière plutôt cohérente et continue avec la Convention européenne des droits de l'homme. D'autre part, l'article 51 de la Charte restreint l'application de la Charte aux seuls cas d'application du droit de l'Union. Or, la Cour a su opter pour une interprétation large de l'article 51 de la Charte et procéder à une application extensive de la Charte.

En second lieu, l'intervention s'intéresse de manière plus topique sur la contribution du Tribunal de l'Union européenne dans l'application de la Charte, élément souvent négligé par la doctrine. Dans cette optique, deux exemples jurisprudentiels seront notamment mis en exergue : d'une part, l'interprétation par le Tribunal de la liberté d'expression telle que consacrée par l'article 11 de la Charte, dans les affaires *Kiselev / Conseil* (T-262/15) et *Korwin-Mikke / Parlement* (T-770/16 et T-325/17), et, d'autre part, sera examiné le droit d'accès aux documents, surtout en matière du droit de la concurrence.

## **Plan de l'intervention**

**Introduction :** Le long processus de consécration de la Charte en droit de l'UE

### **I. Le statut particulier de la Charte dans le droit de l'UE**

- A. La Charte comme élément essentiel de la constellation des textes internationaux de protection des droits fondamentaux
- B. L'article 51 de la Charte et les (larges) limites de son application

### **II. L'apport du Tribunal de l'UE dans l'application de la Charte :**

#### **Deux exemples**

- A. La liberté d'expression
- B. Le droit d'accès aux documents

\*\*\*